

FEUILLE OFFICIELLE

DES

ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

PRIX DES ANNONCES :

UNE A SIX LIGNES. 3 fr.
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. . . . 0 fr. 40 cent.

Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

NUMÉRO 2.

JEUDI 9 JANVIER 1868.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

UN AN. 15 fr.
SIX MOIS. 8
TROIS MOIS. 4
UN NUMÉRO. 0 fr. 50 cent.

PARTIE OFFICIELLE

Le Commandant a été informé hier, par dépêche télégraphique de S. E. le Ministre de la marine et des colonies datée du même jour, que l'Empereur a bien voulu le nommer au grade de Colonel.

Par décision ministérielle du 25 novembre 1867, MM. les écrivains de la marine Augier de Maintenon (Joseph) et Cren (Emile-Jean-Jacques), ont été nommés commis de la marine.

Par dépêche ministérielle du 29 novembre 1867, MM. Augier de Maintenon (Joseph) et Cren (Emile-Jean-Jacques), commis de la marine, ont été destinés, le premier pour Mayotte et le second pour la Cochinchine.

Par dépêche ministérielle du même jour, M. Senés (Charles), a été commissionné en qualité d'écrivain de la marine et destiné pour les îles Saint-Pierre et Miquelon.

Modifications apportées dans les attributions de deux bureaux de la direction des colonies.

(Du 14 octobre 1867).

Par décision de l'Amiral Ministre de la marine et des colonies, du 14 octobre 1867, rendue sur la proposition du Directeur des colonies, les services des contributions diverses, de l'enregistrement, du timbre, des postes et des télégraphes aux colonies, ont été placés dans les attributions du 1^{er} bureau de la direction des colonies.

ARRÊTÉ ouvrant à l'Ordonnateur un crédit provisoire de délégation de la somme de 189,000 francs, au compte du Service colonial, exercice 1868.

Saint-Pierre, le 6 janvier 1868.

Nous, Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Vu la dépêche ministérielle du 15 novembre 1867, n° 133, portant ouverture d'un crédit de 189,000 francs délégué à l'Ordon-

nateur de la colonie sur le budget du service colonial pour l'exercice 1868;

Attendu que l'ordonnance de délégation n'est pas encore parvenue dans la colonie;

Vu l'article 5 du décret financier du 26 septembre 1855, et les instructions ministérielles du 15 avril 1856.

Sur la proposition de l'Ordonnateur,
Le Conseil d'administration entendu;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1^{er}. Il est ouvert à l'Ordonnateur de la colonie un crédit provisoire de délégation de la somme de 189,000 francs au compte du Service colonial, exercice 1868; savoir :

Chapitre 21	80,000 fr.
— 22	9,000
— 24	100,000
Égal	189,000

Art. 2. Ce crédit qui ne devra servir que jusqu'à l'arrivée de l'ordonnance de délégation qu'il a pour but de suppléer, sera employé dans les écritures du Trésorier-Payeur, de la même manière que le crédit définitif.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et déposé au Contrôle colonial.

V. CREN.

Par le Commandant :

L'Ordonnateur,
A. LE CLOS.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le samedi 18 janvier 1868, à une heure de relevée, il sera procédé, dans le cabinet de l'Ordonnateur et par ce Chef d'administration, assisté de qui de droit, en présence du Contrôleur colonial, à l'adjudication, sur soumissions cachetées de l'éclairage de la ville de Saint-Pierre, pendant deux ans.

Le cahier des charges est déposé au détail des travaux où chacun pourra en prendre connaissance tous les jours, à l'heure ordinaire d'ouverture des bureaux.

1-2

POSTE AUX LETTRES.

La goëlette postale *Stella-Maris*, est partie pour Halifax, avec la correspondance des Etats-Unis d'Amérique et l'Europe, le 7 janvier, à 11 heures du soir.

AVIS.

Le public est prévenu, que les bureaux de l'Inscription maritime et des armements sont actuellement et demeureront jusqu'à nouvel avis, dans la salle d'audience du palais de justice, rue Carpillat, n° 3;

Que le bureau de la Douane est maintenu même rue, n° 3, dans la salle adjacente au cabinet de M. le Juge impérial, au haut de l'escalier, en arrivant sur le palier; porte à gauche.

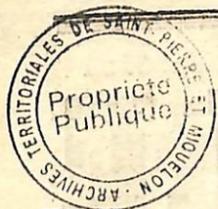
DOUANES.

ÉTAT de la quantité de Morues exportées de Saint-Pierre, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1867.

DÉSIGNATION des PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT le mois de décembre.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL au 1 ^{er} janv. 1868.	PENDANT la période corresp. de 1866.	AUGMENTATION en 1867.	DIMINUTION en 1867.
Morue sèche.	282,673k.	7,914,877k.	8,197,550k.	10,437,464k.	2,239,914k.	384,250k.
Morue verte.	562,311k.	7,311,481k.	7,873,792k.	8,258,051k.	384,259k.	

Le préparé des Douanes,
J. LARUE.

Vu : L'Ordonnateur,
A. LECLOS.



TABLEAU

Des mouvements de la navigation aux îles St-Pierre et Miquelon

PENDANT LE 1^{er} SEMESTRE 1867.

ENTRÉES							SORTIES									
DISTINCTION des PROVENANCES	LIEUX de PROVENANCES	NOMBRE DE NAVIRES.	TONNAGE.	ÉQUIPAGE.	TOTALS			DISTINCTION des DESTINATIONS.	LIEUX de DESTINATION.	NOMBRE DE NAVIRES.	TONNAGE.	ÉQUIPAGE.	TOTALS			
					des NAVIRES.	du TONNAGE.	de l'ÉQUIPAGE.						des NAVIRES.	du TONNAGE.	de l'ÉQUIPAGE.	
ARMEMENTS MÉTROPOLITAINS :							ARMEMENTS MÉTROPOLITAINS :									
De France.....	Dieppe.....	21	3.774	407	164	28.728	4.060	Pour France....	Granville.....	2	188	22	2.508	"		
	Fécamp.....	25	5.503	492					Saint-Malo.....	2	172					
	Saint-Valery-en-Caux	2	200	36					Nantes.....	1	79					
	Granville.....	40	7.202	1.280					La Rochelle.....	1	79					
	Saint-Malo.....	43	6.196	1.139					Bordeaux.....	9	989					
	Saint-Nazaire.....	2	384	20					Marseille.....	4	457					
	Ile de Ré.....	13	1.559	98					Cette.....	3	544					
	La Rochelle.....	8	2.134	84					Martinique.....	6	1.121					
	Maremmes.....	1	72	6					Guadeloupe.....	1	112					
	Bordeaux.....	2	287	19					La Réunion.....	1	362					
	Bayonne.....	2	475	26					Boston.....	1	122					
	Cherbourg.....	1	281	21					Etats-Unis....	1	122					
	Cette.....	4	661	34					République dominicaine...	1	449					
	Martinique.....	7	1.181	"					Cap Haïtien.....	1	449					
	Des colonies françaises...	Guadeloupe.....	3	187					"	Côte O de Terre-Neuve	2				297	
Du l'Espagne....	Cadix.....	16	3.604	226	16	3.604	226	239	40.559							
Du Portugal....	Lisbonne.....	1	94	6	11	1.917	158	3	459							
Etats-Unis....	Sétuval.....	10	1.823	152	1	257	14	234	39.803							
Colonies angl....	Boston.....	1	257	14	2	113	9									
Lieux de pêche.	Halifax.....	2	113	9	2	113	9									
	Bancs de Terre-Neuve	157	23.231	"	157	23.231	"									
TOTAL général des entrées.....					361	59.218	4.467	TOTAL général des sorties.....					271	45.233	"	
ARMEMENTS LOCAUX :							ARMEMENTS LOCAUX :									
<i>Genre d'armement</i>							<i>Long Cours.</i>									
Goëlettes locales	Long cours.....	1	117	6	161	7.809	2.298	Pour France....	Ile de Ré.....	1	61	4	351	"		
	Cabotage.....	11	481	63					La Rochelle.....	1	71					
	Paquebot.....	1	123	9					Bordeaux.....	1	117					
	Grande pêche.....	148	7.088	2.210					Marseille.....	1	102					
	Petite pêche....	167	624	501					Sydney.....	1	102					
Petite pêche....	Canots.....	33	109	71	418	1.369	1.226	Colonies angl....								
	Warys.....	218	636	654												
	Pilotage extér*..	5	30	14	5	30	14									
<i>Provenances diverses des navires locaux armés :</i>							<i>Cabotage.</i>									
Au Long Cours.							Etablissements									
De France.....	Saint-Malo.....	9	862	"	14	1.434	"	de pêche....	Miquelon.....	11	404	21	946	"		
	Granville.....	4	470	"					Ile Rouge.....	5	260					
	Saint-Martin.....	1	102	"					Cod-Roy.....	5	282					
	Des colonies anglaises....	Sydney.....	1	102					"	24	1.874					
	Halifax.....	1	61	"	2	163	"									
Cabotage.							Grande Pêche.									
Des établissements de pêche	Miquelon.....	11	404	"	19	855	"	Bancs et banqueraux.	Goëlettes locales.....	345	14.429	345	14.429	"		
	Ile Rouge.....	4	210	"												
	Cod-Roy.....	4	241	"												
	Colonies angl....	Sydney.....	18	1.676					"	18	1.676				"	
Grande Pêche.							Total (1).....									
Lieux de pêche.	Bancs.....	197	7.341	"	197	7.341	"				305	17.702	"			
Total.....					834	20.677	3.528	(1) Dans ces chiffres ne sont pas compris les entrées et sorties journalières des 418 embarcations armées à la petite pêche.								
COMMERCE ÉTRANGER :							COMMERCE ÉTRANGER :									
Etats-Unis....	Boston.....	9	999	"	14	1.619	"	Colonies angl....	Sydney.....	53	2.932	646	23.263	"		
	Portland.....	1	113	"					Nouvelle-Ecosse.....	5	273					
	Bangor.....	4	507	"					S'-Jean de Terre-N°..	3	199					
	Nouvelle-Ecosse.....	5	273	"					Cap Breton.....	8	372					
	S'-Jean de Terre-N°..	9	301	"					Ile du Prince-Edouard	11	591					
	Halifax.....	7	241	"					Miramichi.....	4	140					
	Cap Breton.....	13	471	"					Shippegan.....	1	33					
	Ile du Prince-Edouard	19	727	"					Bateaux de la côte de Terre-Neuve, porteurs de boîte, bois, etc....	561	18.723					
	Burin.....	5	181	"												
	Yarmouth.....	2	81	"												
	Miramichi.....	4	140	"												
	Shippegan.....	2	71	"												
	Québec.....	1	33	"												
Gloucester.....	1	93	"													
Bateaux de la côte de Terre-Neuve, porteurs de boîte, bois, etc....	3	209	"													
Total.....					646	23.263	"	Total.....					646	23.263	"	
COMMERCE ÉTRANGER :							RÉSUMÉ GÉNÉRAL :									
ENTRÉES.							ENTRÉES.									
Armements métropolitains.....					361	59.218	4.467	Armements métropolitains.....					271	45.233	"	
Armements locaux.....					834	20.677	3.528	Armements locaux.....					395	17.702	"	
Commerce étranger.....					646	23.263	"	Commerce étranger.....					646	23.263	"	
TOTALS généraux des entrées.....					1.841	103.158	7.995	TOTALS généraux des sorties.....					1.312	86.198	"	
SORTIES.							SORTIES.									
Armements métropolitains.....					271	45.233	"	Armements métropolitains.....					271	45.233	"	
Armements locaux.....					395	17.702	"	Armements locaux.....					395	17.702	"	
Commerce étranger.....					646	23.263	"	Commerce étranger.....					646	23.263	"	
TOTALS généraux des sorties.....					1.312	86.198	"	TOTALS généraux des sorties.....					1.312	86.198	"	

Saint-Pierre, le 15 décembre 1867.

Vu :
L'Ordonnateur,
A. LECLOS.

Le Préposé des Douanes,
J. LARUE.



TARIF

Du prix de vente des poudres à feu pour le 1^{er} trimestre 1868.

DÉSIGNATION DES POUDRES	PRIX DE VENTE				OBSERVATIONS
	Au détail ; le kil.		En baril.		
	à St-Pierre	à Miquelon	à St-Pierre	à Miquelon	
Poudre de guerre, dite poudre à pierrier...	4 07	4 08	42 50	43 »	Exécution de l'arrêté du 23 février 1861.
Poudre de chasse commune.....	4 07	4 08	42 50	43 »	
Poudre de mine.....	»	»	»	»	

Arrêté par nous, membres de la commission instituée par décision de M. le Commandant en date du 5 septembre 1861.

Saint-Pierre, le 26 décembre 1867.
DESHOULIÈRES, MAZIER, ASTRUC.

Vu et soumis à l'approbation de M. le Commandant en conseil d'administration.

L'Ordonnateur,
A. LECLOS.

Approuvé en conseil d'administration dans la séance du 6 janvier 1868.

Le Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,
V. GREN.

SERVICE JUDICIAIRE

Condammations prononcées par le Conseil d'appel des îles Saint-Pierre et Miquelon, pendant l'année 1867.

TRIBUNAL CRIMINEL.

Arrêts contradictoires :

Du 9 mars. — Sansiana ou Sansinéna (Isidore), marin, né à Sare (Basses-Pyrénées), demeurant à Saint-Pierre, déclaré coupable de vol, commis la nuit, dans une dépendance de maison habitée, a été condamné avec admission de circonstances atténuantes à 15 mois de prison et aux frais du procès. La contrainte par corps a été fixée à 6 mois.

Du 4 novembre. — Jouan (Jules-Jean), né à Saint-Suliac (Ille-et-Vilaine), marin, embarqué à bord de la goëlette *Marie-Rose*, de Saint-Pierre, déclaré coupable de blessures volontaires a été condamné à 9 mois de prison et aux frais du procès. La contrainte par corps a été fixée à 6 mois.

CHAMBRE CORRECTIONNELLE.

Arrêts contradictoires :

Du 13 juin. — 1^o Allain (Joseph), commis de négociant, né à Saint-Pair (Manche); 2^o Délépine (Pierre), domestique, né à Cherruix (Ille-et-Vilaine), demeurant à Saint-Pierre, déclarés coupables de mutilation et dégradation d'objets destinés à l'utilité publique et élevés par l'autorité publique, ont été condamnés, avec admission de circonstances atténuantes, chacun à 4 jours de prison et solidairement aux frais du procès.

Du 13 juin. — 1^o Jourdan (Charles), armateur, né à Saint-Pair (Manche); 2^o Lapeyre (Bertrand), marin et maître au cabotage, né à Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), demeurant à Saint-Pierre, déclarés coupables d'avoir fait naviguer une goëlette armée pour la pêche sans inscription de nom à la poupe, ont été condamnés conjointement et solidairement à une amende de 50 francs et aux frais du procès.

Du 13 juin. — 1^o Hubert (Joseph), armateur, né à Pleurtuit (Ille-et-Vilaine); 2^o Bruère (Ange-Marie), marin, patron de goëlette, né à Saint-Suliac (Ille-et-Vilaine), déclarés coupables d'avoir fait naviguer une goëlette armée pour la pêche, sans inscription de nom, ni sur le tableau ni ailleurs, ont été condamnés conjointement et solidairement à une amende

de 50 francs et aux frais du procès.

Du 13 juin. — Chapel (Mathurin), domestique, né à Câne (Côtes-du-Nord), demeurant à Saint-Pierre, déclaré coupable d'avoir par maladresse et imprudence fait une blessure à un particulier, a été condamné avec admission de circonstances atténuantes à 6 jours de prison et aux frais du procès.

Du 13 juin — Robert (Joseph-Marie), marin, né à Saint-Jacut, (Côtes-du-Nord), demeurant à Saint-Pierre, déclaré coupable d'escroquerie d'une partie de la fortune d'autrui à l'aide d'une fausse qualité et d'un faux nom, a été condamné avec admission de circonstances atténuantes à 10 mois de prison et aux frais du procès.

Arrêts par défauts volontairement exécutés :

Du 13 juin. — Bouvet (Malo), armateur et patron, né à Saint-Suliac (Ille-et-Vilaine), demeurant à Saint-Pierre, déclaré coupable d'avoir fait naviguer une embarcation qui n'avait pas son nom et celui de son port d'attache marqués à la poupe, a été condamné à 10 francs d'amende et aux frais du procès.

Du 13 juin. — 1^o Olivier (Jean-Marie), armateur, né à Lancieux (Côtes-du-Nord). 2^o Bataille (Joseph-Marie), marin patron né à Cancale (Ille-et-Vilaine) demeurant à Saint-Pierre, déclarés coupables d'avoir fait naviguer une goëlette armée pour la pêche qui n'avait pas de nom, ni sur le tableau ni ailleurs, ont été condamnés par défaut tous deux solidairement à 50 francs d'amende et aux frais du procès.

Arrêts contradictoires :

Du 9 juillet. — Hovius (Ludovic) fils, armateur, demeurant à Saint-Malo, né audit Saint-Malo; 2^o Richard (Jean-Marie), marin patron, né à Kity (Côtes-du-Nord), demeurant à Saint-Pierre, déclarés coupables d'avoir fait naviguer une embarcation à la petite pêche, sans inscription de nom, ni à la poupe ni ailleurs, ont été condamnés tous deux solidairement à 10 francs d'amende et aux frais du procès.

Du 9 juillet. — Auffrey (Napoléon-Edouard), armateur et patron, né à Saint-Martin-des-Champs (Manche), demeurant à Saint-Pierre, déclaré coupable d'avoir fait naviguer une embarcation qui n'avait pas d'inscription de nom, ni à la poupe ni ailleurs, a été condamné à 10 francs d'amende et aux frais du procès.

Du 9 juillet. — Huénel (Pierre-Jacques-Marie), armateur et patron, né à Plounevez-Quintin (Côtes-du-Nord), demeurant à Saint-Pierre, déclaré coupable d'avoir embarqué un

individu qui ne figurait pas sur le rôle d'équipage, a été condamné à 25 francs d'amende et aux frais du procès.

Du 9 juillet. — Boulé (Jules), commis de négociant, né à Mantilly (Orne), demeurant à Saint-Pierre, déclaré coupable d'avoir volontairement porté des coups à un particulier, a été condamné à 50 francs d'amende et aux frais du procès.

Du 18 juillet. — 1^o Sentillan (Alfred), né à Saint-Servan (Ille-et-Vilaine); 2^o Rouault (Auguste), tonnelier, né à Plouer (Côtes-du-Nord), demeurant à Saint-Pierre, déclarés coupables de s'être volontairement et réciproquement porté des coups et fait des blessures, ont été condamnés : Sentillan, à 16 francs d'amende; Rouault, avec l'admission de circonstances atténuantes, à 48 heures de prison, et tous deux solidairement aux frais du procès.

Du 8 août. — David (Yves-Marie), marin-gravier, né à Calahel (Côtes-du-Nord), demeurant à Saint-Pierre, déclaré coupable d'avoir frauduleusement soustrait divers objets au préjudice d'un particulier, a été condamné avec l'admission de circonstances atténuantes, à 6 mois de prison et aux frais du procès.

Du 8 août. — 1^o Ménard (François), né à Marennes (Charente-Inférieure); 2^o Poupard (Luc), né à Belle-Isle-en-Mer (Morbihan); 3^o Jacquet (Jean), né à Libourne (Gironde), marins embarqués sur le navire *Kepler*; 4^o Tufféry (Pierre-Jean), maçon, né à la Beyssère-Saint-Mary (Haute-Loire), demeurant à Saint-Pierre, déclarés coupables d'avoir ensemble et de complicité brisé les clôtures d'une maison habitée, ont été condamnés, avec l'admission de circonstances atténuantes, chacun à 10 jours de prison et 50 francs d'amende et solidairement aux frais du procès.

Du 8 août. — 1^o Lefrançois (Victor-François), négociant, né à Lingreville (Manche), et Coste (Prudent-Théodore), né à Miquelon marin patron, domiciliés à Saint-Pierre, déclarés coupables d'avoir fait naviguer au cabotage une goëlette sans avoir de nom marqué à la poupe, ont été condamnés par défaut conjointement et solidairement à 50 francs d'amende et aux frais du procès.

Du 9 août. — Héroult (Joseph), négociant, demeurant à Saint-Pierre, né à Rennes (Ille-et-Vilaine), déclaré coupable de diffamation publique envers un particulier, a été condamné à 200 francs d'amende, 500 francs de dommages et intérêts et aux frais du procès.

Du 3 octobre. — Berthou (Jean-François), marin, né à Pleumeur-Gautier (Côtes-du-Nord), demeurant à Saint-Pierre, déclaré coupable de vol, a été condamné avec admission de circonstances atténuantes, à 8 mois de prison et aux frais du procès.

Du 3 octobre. — Couanne (Joseph), marin, né à Cancale (Ille-et-Vilaine), demeurant à Saint-Pierre, déclaré coupable de vol, a été condamné à 15 mois de prison et aux frais du procès.

Du 3 octobre. — Moy (Marthurin), marin, demeurant à Saint-Pierre, né à Plouer (Côtes-du-Nord), déclaré coupable de vol, a été condamné à 15 mois de prison et aux frais du procès.

Du 26 octobre. — Lestévenou (Jean), marin, né à Saint-Laurent (Côtes-du-Nord), demeurant à Saint-Pierre, déclaré coupable de vol, a été condamné à 1 an de prison et aux frais du procès.

Du 26 octobre. — Leroy (Célestin-Pierre-Charles), marin, né à Cancale (Ille-et-Vilaine) demeurant à Saint-Pierre, déclaré coupable de vol de légumes non encore détachés du sol, commis la nuit dans un jardin, a été condamné à 3 mois de prison, 16 francs d'amende et aux frais du procès.

Castel (Pierre-Julien), marin, né à Cancale demeurant à Saint-Pierre, déclaré coupable de vol avec admission de circonstances atténuantes, a été condamné à 6 jours de prison et aux frais du procès.

Du 26 octobre. — Artois (Julien), marin, né à Pau (Basses-Pyrénées), demeurant à Saint-Pierre, déclaré coupable de tentative de vol de légumes, non encore détachés du sol, commise la nuit, dans un jardin et à l'aide d'un sac, a été condamné à 6 mois de prison, 16 francs d'amende et aux frais du procès.

Du 28 novembre. — Salaune (François-Marie), né à Bréleanez (Côtes-du-Nord); 2° Valégant (Emile), né Brest à (Finistère); 3° Auffray; 4° Derrien (Emmanuel), né à Plougrescant (Côtes-du-Nord); les trois premiers déclarés coupables de vol et le dernier de complicité de vol ont été condamnés avec admission de circonstances atténuantes, savoir : Salaune et Valégant, contradictoirement et Auffray, par défaut, chacun à 6 mois de prison et Derrien, à 5 mois de la même peine et tous solidairement aux frais du procès.

Du 28 novembre. — Calixte (Lucien), marin, né à Avranché (Manche), demeurant à Saint-Pierre, déclaré coupable de résistance avec violences et voies de fait à des gendarmes agissant pour l'exécution des lois, et d'outrages envers ces mêmes gendarmes agissant dans l'exercice de leurs fonctions, a été condamné à 6 jours de prison et aux frais du procès.

Du 28 novembre. — Yvon (Joseph-François), pilote, né à Saint-Pair (Manche), demeurant à Saint-Pierre, déclaré coupable de diffamation publique envers un particulier, a été condamné à 25 francs d'amende et aux frais du procès.

PARTIE NON OFFICIELLE

FAITS DIVERS.

On nous écrit de Cherbourg, le 1^{er} décembre :

On se préoccupe beaucoup ici des essais qui auront lieu prochainement, en présence d'une commission spéciale, sur l'énorme canon du calibre de 42 centimètres et du poids de 38 tonnes (76,000 livres), qui figurait à l'Exposition universelle et qui vient d'arriver en gare par un train spécial. Le transport de ce canon, de la gare des Batignolles, à la gare de Cherbourg, a coûté 3,700 fr.

La plate forme mobile et l'affût de ce canon pèsent 20,000 kilogrammes; le poids total de cette bouche à feu est donc de 116,000 livres. Fondue à Ruelle, elle se compose d'un corps en fonte renforcé par deux rangs de frettes, en acier; elle est à âme lisse et se charge par la culasse.

Les expériences faites à Gávres, près Lorient, ont démontré combien il est difficile d'arriver à une complète obturation dans le chargement par la culasse, et des obstacles sans nombre ont dû être surmontés pour trouver, à bord des navires, une installation convenable de ces canons géants. Ce travail herculéen a été confié à un homme hors ligne, au général Frébault, qui, au dire de tous les officiers compétents, a fait un véritable tour de force.

Ce canon sera expérimenté, assure-t-on, sur le *Rochambeau*, commandé par M. le capitaine de vaisseau Krantz. On s'est arrêté à deux formes de projectiles : les uns cylindriques pour percer à courte portée les cuirasses des navires, les autres cylindro-coniques pour les tirs à longue distance.

(Siècle).

Le Jury de Seine-et-Oise vient de rendre un verdict qui sera une nouvelle leçon à l'adresse des lovelaces. Plus une jeune fille est honnête, plus souvent elle montre de confiance et d'abandon, et plus à son égard la séduction est facile. Abuser alors de sa jeunesse et

de sa candeur pour la séduire, c'est un jeu facile, hélas! et qui réussit trop souvent. Parfois, pourtant on risque de rencontrer l'épine sous la fleur. L'épine a été dans la circonstance la pointe d'un poignard.

Juliette — nous taisons son non de famille — habitait Limours, avec sa famille; elle avait quinze ans — il y a de cela cinq années — lorsqu'elle fut recherchée par un des plus jolis garçons de l'endroit, le nommé Leroy. Pendant deux ans, celui-ci lui adressa ses hommages; il avait pris près d'elle cette position de fiancé qui permet au village certaines privautés. Juliette ne pouvait douter que Leroy, ne la recherchât pour le bon motif; il lui avait formellement promis de l'épouser; elle y allait donc de tout cœur, et, pleine de confiance elle s'oublia un jour dans les bras du perfide.

Elle ne comprit pas de suite les conséquences de sa faute, et déjà son bel amoureux méditait une trahison tandis qu'elle se prenait pour lui d'une passion plus vive; elle lui donna tout l'argent qu'elle avait, elle alla même, pour en donner davantage, jusqu'à dépouiller sa mère.

C'est après tant de sacrifices que Leroy vint un jour trouver la pauvre Juliette, et lui déclara — le sourire aux lèvres — qu'il allait se marier. Comme celle-ci refusait de croire à tant de perfidie, il la railla cruellement en lui disant que les choses ne se passaient jamais autrement; que d'ailleurs elle était, de son côté, libre d'en faire autant.

Qui peut dire ce que souffre un cœur honnête qui reçoit un pareil coup à dix-huit ans! Elle passa plusieurs nuits dans le désespoir et dans les larmes, puis tenta auprès de l'infidèle une dernière démarche : c'était de la lâcheté; mais qui ne sait qu'en pareil cas la passion s'abaisse volontiers jusqu'à la prière. Plus elle supplia, plus l'infidèle se montra insensible : c'est alors que les projets les plus insensés agitèrent son esprit; elle voulut se tuer; elle se dit ensuite qu'il en était un autre qui, plus qu'elle méritait de mourir; elle voulut acheter un pistolet; mais à Limours personne ne voulut lui en vendre; elle dut se contenter d'un couteau, elle le choisit bien long, bien aigu, bien affilé. Elle devait en frapper Leroy, puis ensuite se percer le cœur à elle-même.

Munie de son arme, elle alla trouver son fiancé, ou du moins celui qui l'avait été, elle lui demanda une dernière fois s'il entendait renier sa promesse; sur sa réponse affirmative, elle lui plongea résolument son poignard dans le cœur; puis, en voyant tomber à ses pieds celui qu'elle ne cessait pas d'aimer à l'heure même où elle lui donnait la mort, elle se jeta sur son corps sanglant, le couvrit de caresses en lui demandant pardon, puis elle se porta à elle-même trois coups de couteau.

Juliette a survécu à ses blessures; mais elle n'est revenue à la vie que pour venir sur le banc des assises répondre du meurtre commis sur son amant.

Devant le jury, son attitude a été parfaite; elle a montré une simplicité et une résignation touchantes; aucun de ceux qui l'on vue n'ont douté de sa tendresse et de ses regrets. M. Falconnet dirigeait les débats; on sait l'autorité de sa parole pénétrante; aussi sous les reproches de ce magistrat lui représentant l'énormité de sa conduite, la jeune accusée a-t-elle été, à plusieurs reprises, saisie de spasmes nerveux; il a fallu suspendre l'audience, et les braves gendarmes, faisant l'office de sœurs de charité, soignaient cette victime de l'amour encore mal remise des blessures qu'elle s'était faites.

M. le procureur impérial Bergognié a soutenu l'accusation et insisté sur la nécessité d'une répression, concédant à l'avance les adoucissements compatibles avec l'humanité.

M^e Lachaud a présenté la défense; il l'a fait avec cette émotion profonde que lui inspire

toujours l'infortune de la femme; il a dénoncé l'indignité trop souvent impunie des hommes qui se font un jeu de perdre les jeunes filles, et qui, après les avoir perdues, les abandonnent sans pitié.

Cette pauvre fille, dit-il, était dominée par une passion qui ne la laissait plus maîtresse de sa liberté. Ayant perdu son libre arbitre, elle ne peut avoir ni devant Dieu ni devant les hommes la responsabilité des ses actes.

M. le président, dans un résumé d'une vigoureuse éloquence, a représenté aux jurés toute l'étendue du devoir austère qui leur était confié et qu'ils ne pouvaient bien remplir qu'en s'armant de courage et en étouffant au besoin les battements de leurs cœurs.

Le jury a rapporté un verdict de non culpabilité.

La foule immense accourue à ce procès n'a pu s'empêcher d'applaudir à ce résultat, tant la jeune fille de Limours avait su inspirer de sympathie et d'intérêt.

(Figaro).

ÉTAT CIVIL.

SAINT-PIERRE.

NAISSANCES.

7 janvier. — Barnay, Marie.
7 janvier. — Coipel, Emile-Eugène.

MARIAGES.

7 janvier. — M. Verron, Juste-Ferdinand-Gaston, commis de marine, avec M^{lle} Boyer, Héloïse-Adèle, sans profession.

DÉCÈS.

1^{er} janvier. — Gervain, Marie-Eugénie-Françoise, 15 mois.

Mouvements du Port

ARRIVAGES.

BÂTIMENTS DU COMMERCE.

Navires métropolitains :

Le 9 janvier. — Brick *Georges-Auguste*, capitaine Lambert, venant de la Martinique, sur lest.

Navires étrangers :

Le 9 janvier. — Goëlette *Jane*, capitaine Kenslay, venant de Saint-Jean, sur lest.

DÉPARTS.

Le 7 janvier. — La goëlette postale *Stella-Maris*, patron Gautier, allant à Halifax, sur lest.

Passagers : MM. Secconi, marchand, Folquet, Eugène, marchand et Le Blanc, matelot naufragé de la goëlette anglaise *Victory*.

ANNONCES

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

TABLEAU POSTAL

POUR 1868. — PRIX : 50 c.

LA FEUILLE OFFICIELLE

Paraissant tous les Jedis.

PRIX : 50 CENTIMES.

Les Demandes d'abonnement à la FEUILLE OFFICIELLE doivent être adressées à l'Imprimerie.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.